



Région PACA

MARIGNANE, le 20 juin 2008

**Monsieur Jean-Luc WARSMANN
Président de la Commission
des Lois Constitutionnelles, de la Législation
de l'Administration Générale de la République
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP**

**Projet de loi 842 : Loi de Modernisation de l'Economie
Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006**

**Monsieur le Président de la Commission des Lois Constitutionnelles, de la Législation
de l'Administration Générale de la République,**

Nous accusons réception de votre courrier du 10 juin 2008 et vous en remercions.

Votre réponse s'appuie sur la théorie de la libéralisation totale des implantations de grandes surfaces en violation de la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 puisque les exigences de l'article 15 de fixer des limites quantitatives par rapport à la population n'est pas repris par la loi de modernisation de l'économie qui, par conséquence, n'a pas de cadre juridique.

L'Etat Français démantèle totalement le cadre juridique de la loi de l'Equipeement Commercial, c'est comme si vous aviez supprimer la limitation de vitesse, le taux d'alcoolémie pour le Code de la Route, les taux de décibels pour la loi sur le bruit etc..etc..

Suivant votre théorie et celle de Monsieur SARKOZY, Président de la République, c'est de mettre des concurrents pour faire baisser les prix, cette une grave erreur de discernement car (exemple PUYOO 64) en réalité, six mois plus tard, le concurrent sera mort et on se retrouvera dans la même situation que six mois auparavant, avec un seul point de vente, par contre cela va engendrer des mises en liquidations judiciaires, des licenciements des employés et le gaspillage des investissements du premier en place.

Combien de fois vous envisagez ce scénario si vous ne fixer pas de limites, combien de fois le maire pourra-t-il accordé des 1 000 m² sans autorisation, une fois, deux fois, trois fois, quatre fois, cinq fois ?

Le texte de Loi de Modernisation de l'Economie, tel qu'il a été adopté par les députés, sert donc uniquement les intérêts des plus forts, le changement de main de la distribution pour les monopoles, la ruine des plus faibles, mais en rien la recherche d'une juste, libre concurrence claire et loyale.

Pour cette raison, nous vous sollicitons une nouvelle fois afin de redonner un cadre juridique à la LME en transposant l'article 15 de la Directive Européennes par l'Etat Français pour fixer des limites quantitatives par rapport à la population afin d'éviter le désordre économique, des mises en chaîne de liquidations judiciaires, le gaspillage des investissements et la ruine des plus faibles.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre considération distinguée.

**DONNETTE Martine
La Présidente**